



# Fédération Calédonienne de Football

Immeuble LE KARIBA 2<sup>ème</sup> étage • 7 bis rue de Suffren • Quartier Latin

BP 560 • 98845 NOUMEA

☎ : +687 27.23.83 • 📠 : +687 26.32.49

Email : [contact@fcf-org.nc](mailto:contact@fcf-org.nc) • Site : <http://www.fedcalfoot.com>

RIDET : 0 139 519.001

## Le Championnat Territorial U18 2024



# SOMMAIRE

---

## Règlementation du Championnat territorial U18 de Nouvelle Calédonie

Article 1	■ Titre et challenge .....
Article 2	■ Commission d'organisation .....
Article 3	■ Commissions compétentes .....
Article 4	■ Composition .....
Article 5	■ Engagements .....
Article 6	■ Obligations .....
Article 7	■ Système de l'épreuve .....
Article 8	■ Homologation des rencontres .....
Article 9	■ Durée des Matches .....
Article 10	■ Calendrier .....
Article 11	■ Terrains .....
Article 12	■ Terrains impraticables .....
Article 13	■ Nocturnes .....
Article 14	■ Couleurs des Equipes .....
Article 15	■ Ballons .....
Article 16	■ Règlements Généraux - Qualifications Dérogations .....
Article 17	■ Arbitre et Arbitres assistants .....
Article 18	■ Encadrement -Tenue et police - Protocole sanitaire .....
Article 19	■ Forfait .....
Article 20	■ Huis clos .....
Article 21	■ Envoi de la feuille de Match .....
Article 22	■ Réserves et Réclamations .....
Article 23	■ Appels .....
Article 24	■ Frais de déplacement des équipes .....
Article 25	■ Matches remis - Joueurs sélectionnés .....
Article 26	■ Cas non prévus .....

## TITRE ET CHALLENGE

### Article.1

La Fédération Calédonienne de Football (F.C.F) est organisatrice du **Championnat de Nouvelle-Calédonie des U18** dénommé : **CHAMPIONNAT TERRITORIAL U18**.

La participation à cette épreuve est réservée aux **Clubs de la Grande Terre et des Iles Loyauté**

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

1. Un **Challenge** est attribué au **Champion** territorial U18.
2. Cet objet d'art reste la propriété de la **F.C.F.** qui en a le contrôle.

La **F.C.F.** fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du **Club** vainqueur par **Saison**.

Cet objet d'art est remis en garde pour une **Saison** sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante.

Un **Club** ayant gagné trois fois consécutivement ce **Championnat** conserve définitivement l'objet d'art.

Le **Club** tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la **F.C.F** au plus tard **30 jours** avant la dernière journée de **Compétition**, sous peine d'une amende de **50 000 XPF**.

Le **Club** qui ne restitue pas le trophée à la **F.C.F** sera sanctionné d'une amende de **250 000 XPF**.

## COMMISSION D'ORGANISATION

### Article.2

La CFFJ, conformément aux dispositions de l'article 50 des Statuts de la FCF, en collaboration avec le Département Technique et les comités provinciaux, est chargée de l'organisation et de la gestion de l'épreuve ».

1. La Commission Fédérale du Football des Jeunes ainsi concernée est nommée conformément à l'Article 24 du Règlement d'Organisation Interne.
2. Le calendrier général du Championnat est élaboré par la Commission Fédérale du Football des Jeunes en collaboration avec le Département Technique Fédéral et la Commission d'Arbitrage, puis homologué par le Conseil Fédéral, ce qui lui donne un caractère définitif

## COMMISSIONS COMPÉTENTES

### Article.3

La CFFJ est compétente, conformément aux article 141 bis et 187.1 des Règlements Généraux, pour les contestations visant la qualification et la participation des Joueurs ainsi que l'application du présent règlement, mais aussi avec :

La Commission des Arbitres pour la désignation des Arbitres et l'examen des problèmes concernant l'application des Lois du Jeu.

La Commission de Discipline pour l'examen des problèmes disciplinaires

## COMPOSITION

### Article.4

Suite aux engagements reçus à la FCF et dans les comités provinciaux des poules géographiques seront constituées par la CFFJ pour des matchs A/R selon le calendrier général de la FCF.

## ENGAGEMENTS

### Article.5

1. Le droit d'engagement est fixé à **30.000 CFP** pour chaque équipe.
2. Les **Clubs** qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende fixée à 50 000 CFP exception faite pour les cas de force majeure, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la **Commission Fédérale du Football des Jeunes**.

## OBLIGATIONS

### Article.6

#### I- CHAMPIONNAT TERRITORIAL U18 :

##### a) Les Clubs participants sont dans l'obligation :

1. De respecter les **Règlements Généraux de la F C F**.

Tout **Club** qui ne satisfait pas à ces obligations ci-dessus se verra appliquer l'**Article 171 bis 2.3** des **Règlements Généraux** :

2. D'une manière générale, les clubs sont dans l'obligation de :

- 1) Présenter 1 arbitre assistant (cf. bulletin d'engagement) et éventuellement un arbitre central dans le cas où celui-ci n'aurait pas été désigné par la CFA (tirage au sort suivant les RG de la FCF)
- 2) Présenter avant le **31/10** de la saison en cours, au moins un candidat aux formations d'arbitre proposés par la FCF ou ses organes déconcentrés ; a défaut le club sera redevable auprès de la FCF des frais d'arbitrage généré par son équipe pour cette compétition.
- 3) Désigner un entraîneur possédant à minima un module U18 et titulaire d'une licence Animateur Fédéral ou, par dérogation demandé par écrit avant le début du championnat (09/03/2024), un éducateur s'engageant à suivre ce module U18 (voir planning des formations sur le site de la FCF)
- 4) Présence sur le banc de touche : À l'issue de la procédure de désignation les éducateurs ou animateurs devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles.  
Toute absence non justifiée sur la feuille de match de l'éducateur responsable de l'équipe sera sanctionnée d'une amende de 5000 xpf par match.  
Les absences justifiées devront l'être au moins une semaine avant la date officielle de la rencontre et l'éducateur ou animateur remplaçant désigné lors de l'information auprès de la FCF. Il devra à minima être attesté d'un module de formation
- 5) De présenter un effectif minimum de 15 licenciés de U16 à U18
- 6) De proposer (cf. bulletin d'engagement) pour les matchs à domicile un terrain avec un créneau de 2 heures permettant le déroulement du match

**Article.7****I - DISPOSITIONS COMMUNES**

1. Les **Clubs** se rencontrent par matchs **Aller/Retour** ou matchs aller simple si les circonstances l'imposent, voir un nombre indéterminé de journée, dans ce cas le classement devra être validé par la CFFJ tel quel, en tenant compte pour chacune des équipes du prorata du nombre de points obtenus divisé par le nombre de matchs joués.
  
2. Le **Classement** se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :
  - **Match** gagné 4 points ;
  - **Match** nul 2 points ;
  - **Match** perdu 1 point ;
  - **Match** perdu par pénalité ou par forfait 0 point.
  
3. En cas de **Match** perdu par pénalité, le **Club** adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du **Match** que dans les cas suivants :
  - S'il avait formulé des **Réserves** conformément aux dispositions des **Articles 142** ou **145** des **Règlements Généraux** et qu'il les avait régulièrement confirmées.
  - S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'Evocation par la Commission Fédérale du Football des Jeunes, dans les conditions fixées par les dispositions de l'Article 187.2 des **Règlements Généraux**

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours du **Match**, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours du **Match**, par l'équipe du **Club** fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du **Match** intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'**Article 187.1** des **Règlements Généraux** :

  - Le **Club** réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du **Match** ;
  - Le **Club** conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
  - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du **Club** fautif sont annulés.
  
4. Un **Match** perdu par forfait est réputé l'être par **3 buts à 0**.
  
5. En cas d'égalité de points, le classement des **Clubs** est établi de la façon suivante :
  - a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des **Matches** joués entre les **Clubs** ex aequo.
  - b) En cas d'égalité de points dans le classement des **Matches** entre les **Clubs** ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des **Matches** qui les ont opposés.
  - c) En cas d'égalité de différence de buts entre les **Clubs** ayant le même nombre de points, est classé d'abord le **Club** qui aura la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours des **Matches** joués pour l'ensemble du **Championnat**.
  - d) En cas d'égalité de points et d'égalité de différence de buts est classé d'abord le **Club** qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours de l'ensemble des **Matches** du **Championnat**.
  - e) En cas d'égalité du nombre de buts marqués, est classé d'abord le **Club** qui en aura marqué le plus grand nombre au cours des **Matches** joués à l'extérieur.
  - f) En cas d'égalité du nombre de buts marqués à l'extérieur, est classé d'abord le **Club** ayant été le moins pénalisé de la **Saison** (1 carton rouge = 3 cartons jaune).

## HOMOLOGATION DES RENCONTRES

### Article.8

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission Fédérale du Football des Jeunes
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut-être homologuée avant le 15<sup>ème</sup> jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30<sup>ème</sup> jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.
3. Les **Règlements Généraux de la F.C.F** sont appliqués. Ces derniers peuvent être complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement.

## DURÉE DES MATCHS

### Article.9

La durée d'un **Match** est de **90** minutes, divisée en deux périodes de **45** minutes.  
Entre les **2** périodes, une pause de **10** minutes est observée.

## CALENDRIER

### Article.10

1. Les **Matches** se déroulent aux dates fixées par le **Calendrier Général** de la **Saison** arrêté par le **Conseil Fédéral**.

**A/ Calendrier :**

La **Commission Fédérale du football des Jeunes** peut, en cours de **Saison**, reporter ou avancer toute journée de **Championnat**, ou tout match, qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la **Compétition** notamment pour force majeure (accident, panne, intempérie ou décès du président ou d'un joueur de l'équipe).

Le **Calendrier** des rencontres modifié est communiqué aux **Clubs** **8** jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être changé, sauf cas exceptionnel, apprécié par la **CFFJ**.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

**B/ Horaires :**

L'horaire de l'ensemble des **Matches** d'une journée peut être modifié par la **CFFJ**.

Lorsque, pour une cause **tout à fait exceptionnelle** et relevant de l'appréciation de la **CFFJ**, un **Club** se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de **Match**, la demande ne pourra être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée par écrit **15** jours au moins avant la date fixée pour le **Match** et accompagnée de l'accord écrit du **Club** adverse.

## TERRAINS

### Article.11

1. Les terrains susceptibles d'être désignés pour disputer le **Championnat** territorial U18 le sont par la proposition des clubs (voir bulletin d'engagement) et par la commission fédérale d'homologation des aires de jeux en accord avec la **CFFJ**.

Les **Réserves** portant sur la régularité des terrains sont établies selon l'**Article 143** des **Règlements Généraux**.

## TERRAINS IMPRATICABLES

### Article.12

1. L'**Arbitre** est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation, etc...), la **Fédération** informera les **Clubs**, au plus tard le **Vendredi** avant **12h00**.
3. Toute décision de report de **Match** est notifiée aux **Clubs** et **Officiels** intéressés à **16h00** au plus tard :
  - Le **Vendredi**, pour tout **Match** prévu le **Samedi** ou le **Dimanche**.
  - La veille de la rencontre pour tout **Match** prévu les autres jours.
4. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le **Match**, l'**Arbitre** prend les décisions suivantes :
  - Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un **Arrêté Municipal** dûment affiché, l'**Arbitre** juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
  - Si les installations sportives sont fermées par un **Arrêté Municipal**, le **Match** n'a pas lieu et l'**Arbitre** vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
  - Dans tous les cas, l'**Arbitre** précise dans son rapport que le **Match** n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un **Arrêté Municipal** fermant l'installation sportive.
5. Un **Match** qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à **45** minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'**Arbitre**.
6. Si le **Match** est arrêté il est joué à une date ultérieure et le **Match** sera rejoué par les **2** équipes sur un temps de jeu de **90** minutes sans tenir compte du score acquis avant l'arrêt du **Match**.
7. Toutefois, les **Matches** impliquant certaines équipes ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement en ce qui concerne le **Match** à jouer le lendemain.

## NOCTURNES

### Article.13

1. Les **Matches** en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont agréées.  
  
Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de **45** minutes, l'**Arbitre** doit définitivement arrêter celui-ci, la **Commission d'Organisation des Compétitions** ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

## COULEURS DES ÉQUIPES

### Article.14

**RAPPEL** : seules les couleurs déclarées par le club sur le bulletin d'engagement du championnat territorial U18 sont autorisées. Les Clubs qui ne respectent pas sont passibles d'une Amende de 30 000 XPF.

1. Les maillots des **Joueurs** des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de **20cm**, maximum de **25cm**, et d'une largeur minimum de **3cm**, maximum de **5cm**.

Les **Joueurs** portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

2. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, le nom du **Joueur** d'une hauteur de **10 cm** au-dessus du numéro.

3. Le **Capitaine** de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas **4 cm**, et d'une couleur opposée au maillot.

4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le **Club** recevant devra utiliser une autre couleur.

5. Les **Gardiens de But** doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres **Joueurs** et des **Arbitres**.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'**Arbitre** ou du **Délégué Officiel du Match** ou du **Délégué Officiel** de la **F.C.F**, les **Gardiens de But** doivent avoir à leur disposition **2** maillots de couleurs différentes.

## **BALLONS**

### **Article.15**

2. 3 ballons sont mis à disposition de l'**Arbitre** pour le **Match**, l'**Arbitre** désigne celui avec lequel on devra commencer le **Match**.

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX-QUALIFICATIONS DÉROGATIONS**

### **Article.16**

#### **I - DISPOSITIONS COMMUNES :**

1. Les dispositions des **Règlements Généraux** et de leurs **Statuts** s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble des **Championnats de Nouvelle-Calédonie**.

2. Les **Joueurs** doivent être qualifiés en conformité avec les **Règlements Généraux** et leurs **Statuts**.

3. La date réelle du **Match** sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des **Joueurs** et à l'application des sanctions.

4. En cas de **Match** à rejouer (et non de **Match** remis), seuls sont autorisés à y participer les **Joueurs** qualifiés au **Club** à la date du **1<sup>er</sup> Match**.

5. En dérogation avec l' **Article 140** des **Règlements Généraux** le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match est limité à **15**, l'**article 144** des règlements généraux s'applique pour le remplacement des **Joueurs** au cours d'un **Match** (système du remplaçant/remplacé).

6. Avant chaque **Match**, les **Arbitres** procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des **Joueurs**, selon les modalités fixées à l'**Article 141** des **Règlements Généraux**.

7. Tout **Club** a la possibilité de poser des **Réserves** qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des **Articles 141, 141-bis, 142,143 et 145**des **Règlements Généraux**.

Par ailleurs, des **Réclamations** peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'**Article 187.1** des **Règlements Généraux**.

8. Il est infligé une amende par licence non présentée dont le montant est fixé en **Annexe**.

### I - DÉSIGNATIONS

1. Pour l'ensemble du Championnat, les Arbitres et Arbitres Assistants formant le trio sont désignés par la Commission d'Arbitrage en relation avec la Commission Fédérale du Football des Jeunes

### II - ABSENCE

1. En l'absence de l'**Arbitre central**, celui-ci sera remplacé par l'**Arbitre assistant** le plus gradé parmi ceux désignés pour composer le trio arbitral du **Match**

Dans l'hypothèse où les **2 Arbitres assistants** seraient de grade égal, l'**Arbitre assistant** le plus ancien dans sa fonction assurera le remplacement.

2. En cas d'absence ou de blessure d'un **Arbitre assistant**, il sera fait appel à un **Arbitre Officiel** présent dans le stade.

A défaut, il sera procédé au tirage au sort - sous couvert du délégué de match - entre **2 Dirigeants** licenciés présentés par les **Clubs** en présence.

3. En cas d'absence du trio arbitral désigné, les **2 équipes** ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un **Arbitre Officiel** est présent et accepte de diriger le **Match**.

Si plusieurs **Arbitres officiels** sont présents, la préférence doit être donnée à l'**Arbitre** hiérarchiquement le mieux classé parmi les **Arbitres Officiels** neutres, et, à défaut, parmi les **Arbitres** appartenant aux **Comités Provinciaux des Clubs** en présence.

4. En cas d'absence d'**Arbitres Officiels**, il appartient aux **2 Clubs** de se mettre d'accord sur le choix d'un **Arbitre** parmi un des **2 Dirigeants** licenciés présentés par les **Clubs** en présence.

Cet accord doit être consigné sur la feuille de **Match**, et être signé par le **Capitaine** de chaque équipe.

A défaut, le **Match** sera arbitré par un **Dirigeant** licencié de l'un des deux **Clubs** en présence, désigné par tirage au sort.

### III - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS.

L'**Arbitre** doit visiter le terrain de jeu **1 heure avant la rencontre**.

L'**Arbitre** pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

### IV - VÉRIFICATION DES LICENCES.

Les **Arbitres** exigent la présentation des licences avant chaque **Match** et vérifient l'identité des **Joueurs**.

Si un **Joueur** ne présente pas sa licence, l'**Arbitre** doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie,
- La présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du **Joueur**, et comportant le nom du **Médecin**, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'**Educateur** titulaire d'une licence "**Éducateur Fédéral**" ou « **Animateur Fédéral** » peut inscrire son nom, prénoms et numéro de **Licence** dans le cadre réservé à l'**Educateur** sur la feuille de **Match**.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de **Match**.

S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'**Arbitre** doit la retenir, si le **Club** adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les **24 heures** à l'organisme responsable de la **Compétition** qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part au **Match**.

Si le **Joueur** ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre lui interdit de figurer sur la feuille de match et ce joueur ne peut donc pas prendre part au match.

### Article.18

1. Le déroulement du **Match** doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'**Article 129 des Règlements Généraux**.

Le **Club** recevant est responsable de la sécurité des **Officiels**, des délégations du **Club** visiteur et du public, dès l'entrée dans le **Stade** ou à partir du périmètre de sécurité, et jusqu'à leur sortie de l'enceinte sportive à l'issue du **Match**. **Compte tenu des dispositions sanitaires celui-ci désignera un « référent » qui sera chargé d'appliquer le protocole sanitaire de la FCF en cours à la date de la rencontre.**

Ainsi, le **Club** recevant doit notamment désigner un **chef de site** au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des **Officiels**.

2. Le **Club** recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des **Officiels** et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.

3. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque **Club** en présence à :

- **1 Entraîneur, 1 entraîneur adjoint, 1 dirigeant et 1 Service Médical (Médecin et Kiné) et 4 Remplaçants**, en tenue correcte exigée et ils devront être titulaires d'une licence fédérale.

4. Les questions relatives à la discipline des **Joueurs, Educateurs, Dirigeants, Supporters ou Spectateurs** à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la **Commission de Discipline**, dudit **Championnat**, conformément au **Code Disciplinaire** en annexe des **Règlements Généraux**.

5. Le port de chaussures fermées est obligatoire pour toutes personnes présentes sur le banc.

6. Il est interdit de fumer aux abords des vestiaires, des abris et de l'aire de jeu.

La **Commission de discipline** saisie des infractions infligera au **Club** fautif une amende de **5 000 XPF** par personne en infraction.

## FORFAIT

### Article.19

1. Un **Club** déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale du Football des Jeunes de toute urgence, par écrit et au moins 72h à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission Fédérale du Football des Jeunes.

2. Si un **Club** ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu du **Match** en temps utile, le **Délégué** de la **F.C.F** et l'**Arbitre**, jugent si le **match** peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que le **match** puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des **Equipes** (ou des deux), celle-ci est constatée par l'**Arbitre** un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'**Arbitre**.

4. La **CFFJ** est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le **match**, ou de prononcer le forfait si le **match** ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de **8 Joueurs** pour commencer le **match**, est déclarée forfait.

6. Toute **Equipe** abandonnant le **match** est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un **club** déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un **match** de championnat ou un autre **match**, sous peine de suspension du **club** et des **joueurs**.

7. Tout **club** déclarant forfait pour un **match** est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

- Forfait déclaré **48h00** avant : **100.000 XPF**.
- Forfait déclaré sur le terrain : **200.000 XPF** sans préjuger des frais éventuels des **Officiels**.
- Ces amendes verront leur montant doublé si nous sommes dans les 3 derniers matchs du championnat

Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire.

Tout forfait dû à un cas de force majeure (accidents, panne, intempéries ou décès du **président** ou d'un **joueur de l'équipe**) est soumis à l'appréciation de la **CFFJ**.

8. Un **club** déclarant, déclaré forfait à 3 reprises ou exclu est considéré comme forfait général.

Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Si une telle situation intervient avant les **Matchs** retours, telles que prévues au calendrier de la **Compétition**, les buts pour et contre et les points acquis par les **Clubs** continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs **Matchs** contre ce **Club** sont annulés.

A compter des **Matchs** retours, l'exclusion du **Championnat** ou le forfait général entraîne pour les **Clubs** le maintien des résultats acquis à l'occasion des **Matchs** aller et l'annulation de tous les résultats des **Matchs** retour.

Il est généralement fait application des dispositions de l'**Article 130** des **Règlements Généraux**.

9. En outre, pour l'ensemble des **compétitions**, il est fait application des dispositions de l'**article 146 des règlements généraux**, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au **club** fautif par la **commission de discipline**.

## HUIS CLOS

### Article.20

1. Lors d'un **match** à huis clos, ne sont admises, dans l'enceinte du **stade**, que les personnes suivantes :

- Les **dirigeants** des **2 clubs**, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la **F.C.F** ;
- Les **officiels** désignés par les instances du **football** ;
- Les **joueurs des équipes** en présence, qui seront inscrits sur la feuille du **match** ;
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche ;
- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la **saison** en cours ;
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant) ;
- Le gardien du **stade**.

«2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés auront l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission Fédérale du Football des Jeunes, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents devront être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission Fédérale du Football des Jeunes aura la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée .

3. Si les **clubs** ne se conforment pas à ces dispositions, le **match** ne peut avoir lieu, et sera donné perdu au **club** fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

## ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

### Article.21

La feuille de **match** originale doit être parvenue à la **F.C.F**, dans le délai de **48h** suivant le **match**, sous la responsabilité du club recevant par tous les moyens adéquats ( courrier, mail, dépôt à la FCF ou CTE etc...)

Un exemplaire de la feuille de **match** pourra être remis au club qui a joué son match à sa demande auprès de de l'accueil de la **FCF** dans la semaine qui suit le **match**.

## RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

### Article.22

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des règlements généraux, sont adressées à la Commission Fédérale du Football des Jeunes

2. Pour tout **joueur** visé par des **réserves** formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'**Article 83 des Règlements Généraux** ou de sur classement, la licence concernée est retenue par l'**arbitre**, qui la fait parvenir aussitôt à la **F.C.F**.

3. Les **réserves** portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'**article 146 des Règlements Généraux**. Elles sont examinées par la **Commission de l'Arbitrage**.

4. Les **réserves** visées doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'**article 186.1.4 des Règlements Généraux**.

5. Les **réclamations** visées doivent être formulées dans les conditions fixées par l'**article 187.1 des Règlements Généraux**.

6. En dehors de toutes **réserves** ou de toute **réclamation**, l'**évocation** par la **commission** compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un **match**, dans les cas et dans les conditions fixées par l'**article 187. 2 des Règlements Généraux**.

7. Tout **club** portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

## APPELS

### Article.23

1. Les **Appels** doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'**Article 190 des Règlements Généraux**.

2. Toutefois, le délai d'**Appel** est réduit à **2 jours** à partir de la notification si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la **Compétition** ;
- Est relative à un litige survenu lors des **4 dernières** journées de la **Compétition**.

2. Les **Appels** des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au **Code Disciplinaire** constituant l'**Annexe aux Règlements Généraux**.

## FRAIS DE DÉPLACEMENT DES EQUIPES

### Article.24

L'organisation des déplacements est à la charge des clubs.

La FCF versera une aide de 50% du montant des frais de déplacement (sur justificatifs) plafonnée aux sommes ci-dessous aux équipes qualifiées qui se déplacent dans une autre province soit :

- De la Province Sud vers Province des îles de : 150.000 xpf
- De la Province Sud vers la Province Nord de : 0 xpf
- De la Province des îles vers la Province Sud : 150.000 xpf
- De la Province des îles vers la Province Nord : 200.000 xpf
- De la Province Nord vers la Province le Sud : 10.000 xpf
- De la Province Nord vers la Province des îles : 200.000 xpf (

Toute demande de prise en charge des frais de déplacement devra être adressé à la FCF : [francois.josse@fcf-org.nc](mailto:francois.josse@fcf-org.nc), dans un délai de 1 mois suivant la rencontre.

Pour les dernières rencontres de la saison, les demandes devront être envoyées avant le 15 décembre 2024 à 23h59.

## MATCH REMIS - JOUEURS SÉLECTIONNÉS

### Article.25

Dans le cadre du championnat territorial U18 tout club ayant au moins 2 joueurs retenus pour une Sélection Fédérale le jour d'un match peut solliciter le report de ce match sous réserve que les dits joueurs aient participé aux 3 derniers matchs du championnat concerné.

## CAS NON PRÉVUS

### Article.26

Les cas non prévus aux présents Règlements relèveront de l'appréciation de la CFFJ

Pris connaissance le ..... 2023

Le représentant du club de :

Le Président de la F.C.F.,